



# Attestation d'assainissement municipale

Orientations pour la délivrance de la  
première attestation d'assainissement

**22 octobre 2014**  
Direction générale des politiques de l'eau  
Direction des eaux municipales

Québec 

---

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

Rédacteur :	Daniel Drolet, ing. Direction des eaux municipales Direction générale des politiques de l'eau
Collaborateurs :	Robert Tétreault, ing., M. Ing. Daniel Gagnon, ing. Bernard Lavallée, ing., Ph. D. Raynald Boudreault, ing. Direction des eaux municipales Direction générale des politiques de l'eau  Denis Martel, ing., M. Sc. Pôle d'expertise municipale Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  Martine Gélineau, M. Sc. A Sylvie Cloutier, biol. DESS Service des avis et des expertises Direction du suivi de l'état de l'environnement  Karine Grignon, avocate Direction des affaires juridiques  Étienne Perreault, ing. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  Ahmed Tabit, ing. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie  Alain Roseberry, ing., D.A. João Moreira, ing., Ph. D. Direction des infrastructures Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2014. *Attestation d'assainissement municipales – Orientations pour la délivrance de la première attestation d'assainissement*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau.**

**Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014**

**ISBN 978-2-550-71748-5 (PDF)  
© Gouvernement du Québec, 2014**

## REMERCIEMENTS

La mise en œuvre des attestations d'assainissement municipales est le fruit d'un travail d'équipe qui a débuté dès l'approbation, par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales (Stratégie) en février 2009. Des professionnels et des techniciens du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ont contribué, par leur travail, à élaborer différents outils permettant la mise en œuvre de la Stratégie sur le territoire québécois. Le présent document est l'un de ces outils, et son application permettra d'améliorer la qualité de l'environnement au bénéfice des générations futures. Nous remercions donc tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à ce projet.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>LE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1</b>	<b>CADRE LÉGAL .....</b>	<b>9</b>
4.1.1	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) .....	9
4.1.2	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r.34.1).....	9
<b>4.2</b>	<b>CONTENU D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
4.2.1	Contenu obligatoire selon la LQE .....	10
4.2.2	Contenu facultatif selon la LQE .....	10
4.2.3	Contenu supplémentaire selon le ROMAEU .....	10
<b>4.3</b>	<b>ORIENTATIONS POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT ..</b>	<b>11</b>
4.3.1	Activités visées .....	13
4.3.2	Volets environnementaux priorisés.....	13
4.3.3	Éléments du contenu de la première attestation d'assainissement .....	13
4.3.3.1	PARTIE I : DESCRIPTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	14
4.3.3.2	PARTIE II : NORMES DE REJET À LA STATION D'ÉPURATION .....	14
4.3.3.3	PARTIE III : NORMES ET OBJECTIFS DE DÉBORDEMENT AUX OUVRAGES DE SURVERSE .....	15
4.3.3.4	PARTIE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE SUIVI.....	15
4.3.3.5	PARTIE V : ÉTUDES .....	16
4.3.3.6	PARTIE VI : PROGRAMMES CORRECTEURS .....	16
<b>4.4</b>	<b>DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>17</b>
4.4.1	Exploitants visés .....	17
4.4.2	Préparation et processus de délivrance de l'attestation d'assainissement .....	17
4.4.3	Délai concernant la délivrance de l'attestation d'assainissement .....	18
<b>5</b>	<b>ASPECTS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>18</b>
5.1	Construction d'une station d'épuration .....	18
5.2	Modification apportée à une station d'épuration.....	19
5.3	Gestion des modifications après la délivrance de l'attestation d'assainissement.....	19
<b>6</b>	<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>20</b>



## 1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de préciser les orientations que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) entend suivre dans le cadre de la délivrance de la première attestation d'assainissement aux municipalités qui exploitent des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE).

Ce document est notamment destiné aux chargés de projet de la Direction des eaux municipales qui ont la responsabilité de rédiger ou de modifier les attestations d'assainissement et aux analystes des directions régionales du MDDELCC qui ont la responsabilité de valider les données contenues dans les attestations d'assainissement. Il s'adresse également aux municipalités exploitant des OMAE qui ont la responsabilité de vérifier et de compléter les informations contenues dans leur attestation d'assainissement ainsi que de respecter les conditions qui s'y rattachent.

## 2 MISE EN CONTEXTE

Le 17 février 2009, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a adopté la [Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#) (Stratégie). Cette stratégie prévoit principalement l'application de normes de performance pancanadiennes ( $\text{DBO}_5\text{C} \leq 25 \text{ mg/l}$  et  $\text{MES} \leq 25 \text{ mg/l}$ ) à l'effluent d'une station d'épuration et des normes minimales de débordement aux ouvrages de surverse d'un réseau d'égout municipal (aucun débordement en temps sec). Un échéancier de mise en application est prévu afin de rendre conformes les stations d'épuration qui ne satisfont pas aux normes minimales de performance à l'effluent. De plus, un suivi de la toxicité globale de l'effluent des stations d'épuration de tailles moyenne, grande et très grande est prévu.

**Le [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (Q-2, r.34.1), édicté par le gouvernement du Québec le 11 décembre 2013 et en vigueur depuis 11 janvier 2014, permet l'application des exigences décrites précédemment sur le territoire québécois.**

La Stratégie prévoit également une norme pancanadienne applicable aux ouvrages de débordement. En vertu de cette norme, aucune augmentation de la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques due aux projets de développement ou de redéveloppement ne sera autorisée. De plus, la Stratégie propose la réalisation, à long terme, d'un plan de réduction des débordements d'égouts, afin de réduire les conséquences des débordements observés sur le milieu récepteur.

Enfin, la Stratégie recommande que tous les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) fassent l'objet d'une évaluation du risque environnemental propre à leur site, notamment par la réalisation d'une caractérisation initiale de l'effluent des stations d'épuration et par l'établissement d'objectifs environnementaux de rejet (OER). Les OER permettront de déterminer les contaminants qui sont problématiques, d'établir un programme de suivi supplémentaire lié à ces contaminants et, éventuellement, de renforcer ou d'ajouter des normes selon la sensibilité du milieu récepteur.

**L'article 3 du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) rend applicable la sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant les catégories de station d'épuration visées par une attestation d'assainissement. La délivrance d'une attestation d'assainissement à toute municipalité qui exploite des OMAE permettra au MDDELCC d'intégrer progressivement les exigences de la Stratégie.**

### 3 LE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Édicté par le gouvernement du Québec le 11 décembre 2013, le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) constitue la base d'une nouvelle approche dans le domaine de la gestion des eaux usées municipales au Québec. Ce règlement est en vigueur depuis le 11 janvier 2014.

Le ROMAEU s'applique aux OMAE qui sont en tout ou en partie d'origine domestique, qui sont situés au sud du 54<sup>e</sup> degré de latitude nord et qui ont un débit moyen annuel supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Les municipalités qui exploitent un réseau d'égout qui n'est pas relié à une station d'épuration<sup>1</sup> ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour aménager une telle station. Les stations d'épuration existantes visées à l'annexe III du ROMAEU bénéficient d'une exemption et ne sont pas tenues d'appliquer les normes de rejet relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES jusqu'en 2030 ou 2040, selon le niveau de risque établi par le MDDELCC. Toutefois, elles sont assujetties à toutes les autres normes du règlement.

Le ROMAEU prévoit des normes de rejet à l'émissaire et interdit les débordements d'eaux usées non traitées par temps sec. Par ailleurs, en vertu de ce règlement, le personnel affecté à l'opération des stations d'épuration doit faire reconnaître sa compétence d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'exploitant d'un OMAE doit faire un suivi minimal des rejets à l'émissaire de sa station d'épuration et des débordements à ses ouvrages de surverse, tenir un registre et produire des rapports et des avis.

Cinq catégories de taille de station d'épuration<sup>2</sup> ont été définies à l'article 2 du ROMAEU selon le débit moyen annuel de l'ouvrage. Les stations d'épuration de très petite taille et de petite taille dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de leur débit total sont considérées comme des stations de moyenne taille aux fins du suivi réglementaire. Ces catégories permettent notamment d'établir le suivi minimal de la conformité aux normes de rejet et de déterminer quelles stations d'épuration doivent réaliser des essais de toxicité aiguë à l'effluent.

Le ROMAEU prévoit également l'encadrement nécessaire pour l'application des dispositions des articles 31.32 à 31.40 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui portent sur la délivrance d'une attestation d'assainissement aux municipalités qui exploitent des OMAE.

### 4 L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

L'attestation d'assainissement est l'outil légal qui permet au MDDELCC de fixer des normes de rejet ou de débordement plus sévères que les normes minimales prescrites par le ROMAEU à l'effluent de la station d'épuration ou aux ouvrages de surverse. Elle permet également d'établir d'autres normes de rejet touchant des paramètres qui ne sont pas visés par le ROMAEU. L'attestation d'assainissement intègre également des exigences d'exploitation et de suivi qui incombent aux exploitants d'OMAE. Finalement, l'attestation d'assainissement permet de définir la forme et le contenu de toute étude exigée par le ministre et d'établir les programmes correcteurs nécessaires pour répondre aux prescriptions du ROMAEU ou de la LQE.

Ainsi, l'attestation d'assainissement regroupe l'ensemble des conditions dans lesquelles une municipalité exploitera ses OMAE. Comme elle est renouvelable aux cinq ans, l'attestation d'assainissement permet une évolution des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, de la disponibilité des technologies, du contexte de chaque station d'épuration et des besoins spécifiques de protection des milieux récepteurs. En définitive, l'attestation d'assainissement constitue un outil pour la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue de tous les rejets (eau, air et sol) d'une station d'épuration municipale. Le MDDELCC entend publier des orientations pour la délivrance des attestations d'assainissement subséquentes afin de tenir compte de l'évolution des connaissances.

---

<sup>1</sup> Les traitements de type « dégrilleur » ne sont pas considérés comme des stations d'épuration.

<sup>2</sup> Les catégories de taille sont les suivantes : très petite, petite, moyenne, grande et très grande.



Finalement, l'attestation d'assainissement diffère de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la LQE. En effet, l'autorisation est un acte statutaire préalable à la réalisation de travaux sur des OMAE, alors que l'attestation d'assainissement s'applique spécifiquement à l'exploitation d'un OMAE.

## 4.1 CADRE LÉGAL

L'attestation d'assainissement s'appuie sur deux outils légaux.

### 4.1.1 [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#)

La section IV.2 du chapitre I de cette loi a été introduite en 1988 et la sous-section 2 (articles 31.32 à 31.40) s'applique aux catégories d'OMAE déterminées par un décret du gouvernement. Cette section traite notamment du contenu de l'attestation (articles 31.34 et 31.35), des obligations de son titulaire (article 31.38), de la durée de l'attestation et de son renouvellement (article 31.40), des pouvoirs du ministre et de la modification d'une attestation (article 31.39).

### 4.1.2 [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(Q-2, r.34.1\)](#)

Le ROMAEU a été édicté par décret le 11 décembre 2013. L'article 3 de ce Règlement définit les catégories d'OMAE assujetties à une attestation d'assainissement. De plus, le chapitre III précise les éléments de contenu supplémentaires de l'attestation d'assainissement ainsi que les modalités concernant la demande de modification d'une telle attestation.

## 4.2 CONTENU D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

Tel qu'il a été indiqué précédemment, une attestation d'assainissement établit les conditions environnementales qu'un OMAE doit respecter pendant son exploitation. En pratique, l'attestation d'assainissement localise des points de rejet de contaminants et précise diverses conditions qui y sont rattachées, telles que des normes de rejet, des normes de débordement, des exigences de suivi de ces rejets et des exigences de rapport sur ces rejets.

Tous les types de rejet peuvent être considérés, aussi bien les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et les émissions de bruit que les matières résiduelles.

L'attestation d'assainissement peut également contenir des conditions d'exploitation autres que les conditions relatives aux normes de rejet et aux exigences de suivi des rejets. Par exemple, elle peut prévoir l'obligation de présenter un plan de gestion des matières résiduelles, l'obligation d'adopter des mesures de prévention ou d'urgence et celle de respecter toute condition pertinente pour l'exploitation de l'établissement.

L'attestation d'assainissement permet aussi d'acquérir des connaissances. Elle peut contenir des exigences relatives à la réalisation d'études particulières (exigences de suivi, évaluation de la faisabilité de la réduction de certains contaminants, élaboration d'un plan d'action visant la réduction de certains contaminants, etc.).

L'attestation d'assainissement peut également contenir des exigences relatives à l'évaluation ou au suivi des impacts des rejets sur les différents milieux récepteurs : eaux de surface, eaux souterraines, sols et atmosphère.

Enfin, l'attestation d'assainissement peut inclure des programmes correcteurs à mettre en œuvre pour atteindre les normes de rejet, de débordement, de suivi ou d'exploitation fixées dans l'attestation d'assainissement ou dans le cas d'une non-conformité à une norme réglementaire de rejet, c'est-à-dire une norme prescrite par un règlement adopté en vertu de la LQE.

#### 4.2.1 Contenu obligatoire selon la LQE

L'article 31.34 de la LQE précise le contenu obligatoire de l'attestation d'assainissement. En voici un résumé :

- La nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;
- La nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par des ouvrages municipaux d'assainissement;
- Les normes réglementaires relatives au rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement;
- Les normes réglementaires relatives à l'exploitation d'un service d'égout ou de traitement des eaux;
- Tout autre élément déterminé par règlement.

Il est à noter que les normes et exigences réglementaires font exclusivement référence à des normes ou à des exigences prescrites dans un règlement adopté par le gouvernement, en vertu de la LQE (les exigences rattachées à des autorisations ne sont pas des normes « réglementaires » aux fins de la section IV.2 de la LQE). Ainsi, une norme ou une exigence fixée dans l'attestation d'assainissement sera toujours au moins aussi sévère que celle du ROMAEU (sauf les normes relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES fixées pour les stations d'épuration visées à l'annexe III du ROMAEU tant que la réalisation des travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de la station ne sera pas achevée ou encore que le délai pour la mise en conformité ne sera pas échu).

#### 4.2.2 Contenu facultatif selon la LQE

L'article 31.35 de la LQE précise les éléments de contenu facultatif, qui peuvent être ajoutés au contenu obligatoire de l'article 31.34. En vertu de cet article, il est notamment possible :

- d'ajouter des normes de rejet supplémentaires (c'est-à-dire en sus des normes prévues par règlement ou plus sévères que des normes prévues par règlement) afin d'assurer une protection accrue des milieux récepteurs, lorsque cela est requis. L'article 31.37 balise la façon de fixer de telles normes supplémentaires;
- de déterminer un programme correcteur ayant pour objet d'obliger le titulaire de l'attestation à se conformer aux normes de rejet de contaminants selon les exigences et les échéances qui y sont fixées;
- de déterminer les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

#### 4.2.3 Contenu supplémentaire selon le ROMAEU

Les éléments de contenu supplémentaire de l'attestation d'assainissement sont définis à l'article 17 du ROMAEU :

- Le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'OMAE visé;

- La description et la localisation des points de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points;
- La description des équipements de traitement des eaux usées utilisés, notamment le type de station et de technologie ainsi que la capacité de chacune des composantes des équipements;
- Les normes de rejet et de débordement d'eaux usées dans l'environnement;
- Les conditions d'exploitation de l'ouvrage;
- Les exigences relatives à l'installation d'équipements reliés aux ouvrages d'assainissement et à la réalisation des travaux requis à cette fin;
- Les exigences de suivi de la station d'épuration et des débordements d'eaux usées, incluant la procédure de prélèvement des échantillons et de prise de mesures;
- Le contenu additionnel du registre tenu par l'exploitant d'un ouvrage en vertu de l'article 14 et les modalités de conservation et de transmission de ce contenu;
- Le contenu et la forme des rapports à transmettre, leur périodicité, leurs modalités de transmission et la possibilité de joindre la production de tels rapports aux rapports exigés en vertu des articles 12 et 13;
- Le contenu et la forme des informations à transmettre au ministre, notamment tout plan d'action préparé pour se conformer aux normes du ROMAEU ou aux normes prévues à l'attestation d'assainissement ou toute autre étude exigée par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'état d'avancement des mesures ou des travaux prévus à ces plans ou ces études.

#### 4.3 ORIENTATIONS POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

***La présente section du document d'orientation a pour objet de définir le contenu de la première attestation d'assainissement d'un OMAE en se basant sur la sous-section 2 de la section IV.2 de la LQE et sur le ROMAEU.***

Comme l'attestation d'assainissement équivaut à un permis d'exploitation, elle regroupe l'ensemble des exigences environnementales relatives aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux.

Des orientations ont été établies par le MDDELCC pour la délivrance d'une première attestation d'assainissement. Ces orientations sont présentées ci-après.

La **première attestation d'assainissement** vise la consolidation de la situation environnementale des OMAE et la reformulation des exigences<sup>3</sup> de rejet, de débordement et de suivi qui s'appliquent actuellement aux stations d'épuration et aux ouvrages de surverse en normes de rejet, de débordement et d'exploitation. La reformulation des exigences de rejet en normes de rejet inclut les paramètres qui ne sont pas mentionnés dans le ROMAEU, mais qui font actuellement l'objet d'une exigence, comme les coliformes fécaux, le phosphore ou l'azote ammoniacal total, lorsque ces paramètres s'appliquent. L'attestation d'assainissement contient également les nouvelles normes de rejet pour les paramètres relatifs au pH et à la toxicité aiguë prescrits par le ROMAEU.

---

<sup>3</sup> Les termes « exigence de rejet » et « exigence de débordement » étaient auparavant employés par le Ministère, lorsqu'aucune réglementation n'encadrait le domaine de la gestion des eaux usées municipales. Depuis l'entrée en vigueur du ROMAEU, il convient d'utiliser les termes « normes de rejet » et « normes de débordement ». Ces termes sont donc utilisés lors de la rédaction de l'attestation d'assainissement.

La reformulation des exigences de rejet à l'effluent de la station d'épuration est nécessaire puisque la conformité aux normes de rejet est maintenant, pour la plupart des paramètres conventionnels<sup>4</sup>, établis en fonction du respect de la concentration mesurée, de la charge allouée et du rendement minimal à atteindre (exigence de type E1). La formulation des exigences de rejet pour la plupart des stations d'épuration construites dans le cadre du programme d'assainissement des eaux permettait, dans certains cas, le dépassement de la concentration exigée lorsque la charge allouée n'était pas dépassée et qu'une réduction minimale de la charge d'entrée était respectée (exigence de type E2).

Ainsi, pour plusieurs stations d'épuration existantes, les exigences de rejet relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES sont reformulées afin de répondre aux normes minimales du ROMAEU (DBO<sub>5</sub>C ≤ 25 mg/l et MES ≤ 25 mg/l). Pour d'autres stations d'épuration, les exigences de rejet relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES sont reformulées afin d'établir des normes de rejet plus sévères que celles du ROMAEU dans l'attestation d'assainissement puisque des exigences de rejet plus sévères ont été fixées lors de la conception de la station d'épuration. Seules les stations d'épuration visées à l'annexe III du ROMAEU voient leurs exigences de rejet reconduites telles quelles dans l'attestation d'assainissement.

Certaines exigences de suivi des OMAE sont ajustées pour répondre aux exigences minimales du ROMAEU, mais la plupart des obligations qui incombent aux exploitants depuis le début de l'exploitation de leur station d'épuration sont maintenues dans l'attestation d'assainissement.

Des objectifs de débordement (OD) sont établis pour tous les ouvrages de surverse en fonction des usages du milieu. L'exploitant devrait viser l'atteinte des OD, mais pour l'instant, la première attestation d'assainissement se limitera à fixer des normes de débordement correspondant à la performance des ouvrages de surverse dans la mesure où ces derniers respectent leurs exigences de débordement actuelles.

Finalement, un programme de suivi uniformisé de l'affluent et de l'effluent de la station d'épuration est établi pour chaque type et catégorie de station d'épuration. Les cinq (5) catégories de taille des stations d'épuration du ROMAEU sont conservées, mais le nombre de catégories associées au débit moyen est augmenté à huit (8) types afin de tenir compte de certaines particularités relatives au suivi (débit moyen se situant entre 10 m<sup>3</sup>/j et 100 m<sup>3</sup>/j, station de très petite ou de petite taille avec apport industriel et débit moyen supérieur à 100 000 m<sup>3</sup>/j). Ce programme de suivi inclut l'analyse de paramètres conventionnels pour toutes les stations d'épuration.

La **première attestation d'assainissement** permet d'acquérir des connaissances supplémentaires concernant les OMAE en imposant la réalisation d'une étude portant sur la caractérisation des rejets de l'effluent de la station d'épuration s'étalant sur une période d'une année et comportant plusieurs substances à analyser (caractérisation initiale). Cette étude est imposée dans l'attestation d'assainissement selon la taille de l'ouvrage. Les connaissances acquises lors de la caractérisation initiale serviront à identifier les substances préoccupantes à l'effluent de la station d'épuration et, par conséquent, à orienter le contenu des attestations d'assainissement subséquentes.

La **première attestation d'assainissement** impose également la réalisation de programmes correcteurs afin d'obliger l'exploitant à se conformer à une obligation réglementaire ou à une norme de rejet ou de débordement fixée par le ROMAEU ou dans l'attestation d'assainissement. Dans ce contexte, la mise à jour de la description des OMAE de l'exploitant (cahier des exigences environnementales) peut être requise pour la majorité des titulaires d'attestation d'assainissement. De plus, des programmes correcteurs établis selon le contexte propre à chaque OMAE et en fonction des renseignements détenus par les directions régionales du MDDELCC peuvent également être imposés au titulaire d'une attestation d'assainissement.

---

<sup>4</sup> Les paramètres conventionnels sont les suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>C, MES, NH<sub>3</sub>-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, pH et, selon le cas, P<sub>tot</sub> et C.F.

#### 4.3.1 Activités visées

L'attestation d'assainissement vise les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la municipalité. Ceci inclut tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement.

En général, si d'autres activités sont réalisées par la municipalité et que ces dernières se déroulent sur le même site (par exemple, le traitement de boues de fosses septiques), ces activités sont aussi visées par l'attestation d'assainissement.

#### 4.3.2 Volets environnementaux priorisés

Pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, les volets eau et matières résiduelles sont privilégiés dans la première attestation d'assainissement. Le volet matières résiduelles vise uniquement la gestion des boues municipales sur le site de traitement. Les volets air et milieux récepteurs ne feront pas l'objet d'un suivi ou d'une étude spécifique dans le cadre de la première attestation d'assainissement.

#### 4.3.3 Éléments du contenu de la première attestation d'assainissement

Compte tenu des exigences de la sous-section 2 de la section IV.2 de la LQE, du ROMAEU et des caractéristiques du secteur municipal, l'attestation d'assainissement est un document légal délivré à l'exploitant d'une station d'épuration et ce dernier inclut notamment six parties :

- Partie I : Description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;
- Partie II : Normes de rejet de la station d'épuration;
- Partie III : Normes et objectifs de débordement des ouvrages de surverse;
- Partie IV : Conditions d'exploitation et de suivi;
- Partie V : Études;
- Partie VI : Programmes correcteurs.

Le contenu de chacune de ces parties est adapté à la catégorie de taille de la station d'épuration. Une présentation sommaire de chaque partie, avec les références légales applicables, est fournie ci-après. Le contenu détaillé de chacune de ces parties est présenté dans le document intitulé « Références techniques pour la première attestation d'assainissement ».

#### 4.3.3.1 PARTIE I : DESCRIPTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'attestation d'assainissement doit contenir une description des ouvrages de surverse et de traitement des eaux usées utilisés par l'exploitant municipal. Cette description doit notamment comprendre le type de station et de technologie utilisée ainsi qu'une description de la capacité de chacune des composantes des équipements (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 34 de la LQE).

La plupart de ces informations sont normalement inscrites dans le document « [Description des ouvrages d'assainissement](#) » rédigé à la suite de la réalisation des travaux d'assainissement par les municipalités qui ont bénéficié d'une aide gouvernementale. Ce document se retrouve, pour plusieurs stations d'épuration, au chapitre II du cahier des exigences environnementales fourni par le Ministère aux municipalités qui ont bénéficié du programme d'assainissement des eaux du Québec. On retrouve également certaines informations dans le [système de suivi des ouvrages d'assainissement des eaux \(SOMAE\)](#) exploité par le MAMOT.

L'exploitant municipal doit vérifier ces informations lorsque le MDDELCC lui transmet l'attestation d'assainissement pour commentaires, avant sa délivrance. Dans certains cas, des renseignements supplémentaires doivent être transmis au MDDELCC afin de compléter cette partie de l'attestation d'assainissement. La mise à jour de la description des ouvrages d'assainissement est requise lorsque le cahier des exigences environnementales n'a pas été actualisé en fonction des modifications apportées aux OMAE au fil du temps. Si des informations ne peuvent être transmises ou mises à jour à l'intérieur d'un délai de 45 jours suite à la réception du projet d'attestation d'assainissement, la municipalité doit en aviser le MDDELCC afin qu'un programme correcteur visant la mise à jour de la description des ouvrages d'assainissement municipaux soit établie dans l'attestation d'assainissement.

#### 4.3.3.2 PARTIE II : NORMES DE REJET À LA STATION D'ÉPURATION

L'attestation d'assainissement doit contenir les normes de rejet réglementaires à l'effluent de la station d'épuration (3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.34 de la LQE) ainsi que les normes de rejet supplémentaires qui doivent comprendre toutes les exigences de rejet qui étaient en vigueur avant le ROMAEU, le cas échéant (article 31.37 de la LQE). Ainsi, outre le respect des normes en matière de concentration à l'effluent, l'exploitant doit également respecter les charges allouées à l'effluent ainsi que les rendements minimaux associés à la performance du système de traitement<sup>5</sup> établis par le MDDELCC.

Pour les stations d'épuration qui ne sont pas visées par l'annexe III du ROMAEU, les exigences de rejet doivent être reformulées dans l'attestation d'assainissement. Ainsi, les stations d'épuration dont les exigences de rejet relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES sont moins sévères que celles du ROMAEU doivent respecter les normes réglementaires (DBO<sub>5</sub>C ≤ 25 mg/l et MES ≤ 25 mg/l). Dans le cas où la station d'épuration doit respecter des exigences de rejet plus sévères que celles du ROMAEU, ces exigences sont maintenues, mais reformulées dans l'attestation d'assainissement sous forme de normes de rejet. Les autres exigences de rejet (phosphore total, coliformes fécaux, etc.) sont également maintenues et reformulées dans l'attestation d'assainissement sous forme de normes de rejet. Enfin, les normes de rejet réglementaires visant le pH et la toxicité aiguë sont fixées dans l'attestation d'assainissement. Les méthodes utilisées pour reformuler les exigences de rejet en normes de rejet en fonction du type de station d'épuration sont décrites dans le document intitulé « Références techniques pour la première attestation d'assainissement ».

Pour les stations d'épuration désignées à l'annexe III du ROMAEU, les exigences de rejet (concentrations, charges et rendement) sont reportées sans modifications sous forme de normes de

---

<sup>5</sup> Les stations d'épuration dont le débit moyen annuel est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j n'ont pas de normes supplémentaires en termes de charge ou de rendement minimal à respecter.

rejet dans l'attestation d'assainissement. Les normes de rejet réglementaires relatives au pH et à la toxicité aiguë sont fixées dans l'attestation d'assainissement.

#### 4.3.3.3 PARTIE III : NORMES ET OBJECTIFS DE DÉBORDEMENT AUX OUVRAGES DE SURVERSE

L'attestation d'assainissement doit contenir les normes réglementaires de débordement pour tous les ouvrages de surverse (3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.34 de la LQE).

Dans la première attestation, les exigences de débordement de tous les ouvrages de surverse sont modifiées en fonction de la performance observée au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013 dans la mesure où ces ouvrages respectent leurs exigences de débordement actuelles. Ces exigences sont reportées sous la forme de normes de débordement dans l'attestation d'assainissement. Cette modification est notamment nécessaire pour que le MDDELCC puisse mettre en application la [position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#). En vertu de cette position, aucune augmentation de la fréquence des débordements due aux projets de développement ou de redéveloppement du territoire ne doit être observée aux ouvrages de surverse localisés en aval des projets.

La performance des ouvrages de surverse sera établie en fonction de la fréquence maximale de débordement observée au cours des cinq dernières années. Pour les ouvrages de surverse visés par une exigence de type « UPF », la performance sera établie en fonction de la fréquence maximale de débordement observée pendant la période estivale s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Outre l'établissement de normes de débordement, la première attestation d'assainissement reconduit également les objectifs de débordement (OD) qui ont été établis par le MDDELCC pour les ouvrages de surverse. Ces objectifs ne sont ni des normes, ni des conditions d'exploitation. Dans le cadre de la délivrance de la première attestation d'assainissement, aucune contrainte supplémentaire n'est associée à ces objectifs. Ces OD pourront éventuellement servir lorsqu'un plan de réduction des débordements sera exigé dans une attestation d'assainissement subséquente ou être considérés si des travaux sont planifiés à un ouvrage de surverse.

#### 4.3.3.4 PARTIE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE SUIVI

L'attestation d'assainissement contient les conditions d'exploitation et de suivi de la station d'épuration et des ouvrages de surverse (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.34 de la LQE).

Les conditions d'exploitation (gestion des boues, mesure de certains paramètres autres que les paramètres réglementés, etc.) et les conditions de suivi (programme de suivi à l'affluent et à l'effluent de la station, suivi des débordements aux ouvrages de surverse, etc.) sont établies selon la catégorie de taille de la station d'épuration. Si des conditions particulières d'exploitation ou de suivi sont actuellement imposées à une municipalité exploitant une station d'épuration existante, ces dernières peuvent être reportées telles quelles dans l'attestation d'assainissement ou adaptées en fonction des nouvelles normes prescrites par le ROMAEU. Il est également possible que le MDDELCC impose un suivi d'exploitation différent ou l'échantillonnage de paramètres supplémentaires<sup>6</sup> lorsque des usages localisés en aval de la station d'épuration le justifient.

---

<sup>6</sup> Les paramètres supplémentaires peuvent être le phosphore ou les coliformes fécaux, et ce, même en absence de normes. Des paramètres supplémentaires permettant de concevoir un système de traitement pour la réduction d'un paramètre conventionnel peuvent également être imposés dans le cadre du programme de suivi uniformisé de l'affluent et de l'effluent de la station d'épuration (ex. : transmittance UV pour la conception d'un système de désinfection UV).

#### 4.3.3.5 PARTIE V : ÉTUDES

Le titulaire d'une attestation d'assainissement est assujéti à la réalisation d'une étude sur les rejets provenant de ses ouvrages municipaux d'assainissement d'eaux usées (2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.38 de la LQE). Cette étude est établie selon le contexte propre à chaque OMAE et elle est décrite en détail dans le document intitulé « Références techniques pour la première attestation d'assainissement ». En voici le résumé :

##### Étude portant sur la caractérisation initiale de l'effluent

Cette étude est exigée pour toutes les stations d'épuration visées par une attestation d'assainissement. L'ampleur de cette étude d'une durée d'un an est adaptée selon la catégorie de taille de la station. L'échéancier de réalisation est précisé dans l'attestation d'assainissement. Étant donné que la caractérisation initiale de l'ensemble des stations d'épuration existantes se déroule sur une période de huit ans en fonction de leur catégorie de taille, certains exploitants auront à réaliser cette étude à la suite de la délivrance de la deuxième attestation d'assainissement. Chaque municipalité devra présenter un rapport faisant état des résultats de la caractérisation initiale. L'ensemble des données recueillies lors de cette étude sera compilé et interprété par le MDDELCC. L'interprétation des résultats sur la base des objectifs environnementaux de rejet spécifiques à chaque municipalité permettra d'identifier les substances préoccupantes pour le milieu.

#### 4.3.3.6 PARTIE VI : PROGRAMMES CORRECTEURS

Le titulaire d'une attestation d'assainissement est assujéti à la réalisation d'un ou plusieurs programmes correcteurs (2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.35 de la LQE). Ces programmes correcteurs sont établis selon le contexte propre à chaque OMAE et sont décrits en détail dans le document intitulé « Références techniques pour la première attestation d'assainissement ». Différents programmes correcteurs de même que leur échéancier de réalisation peuvent être intégrés dans l'attestation d'assainissement dont les suivants :

##### Programme correcteur portant sur la description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Ce programme correcteur a pour objet la mise à jour de la description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. Ce programme correcteur est exigé aux municipalités lorsque les renseignements consignés dans le cahier des exigences environnementales relatif aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sont incomplets ou imprécis. Dans certains cas, il est possible que la description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées n'ait pas été réalisée par la municipalité et que le programme correcteur exige l'élaboration du document complet.

##### Autres programmes correcteurs

La première attestation d'assainissement peut également contenir un programme correcteur spécifique obligeant l'exploitant à se conformer à une norme de rejet ou à toute autre condition d'exploitation ou de suivi contenue dans l'attestation d'assainissement. Ce programme correcteur est établi au besoin lors de la rédaction de l'attestation d'assainissement en fonction des données d'exploitation disponibles sur les OMAE.

Des programmes correcteurs établis à partir des informations transmises par les directions régionales du MDDELCC peuvent également être définis dans l'attestation d'assainissement (plan d'action pour le respect des normes de rejet ou de débordement, plan de gestion des débordements, programme d'identification et de réduction de la toxicité aiguë à l'effluent, plan d'action pour la mise en place d'équipements de déphosphatation, etc.).



## 4.4 DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

### 4.4.1 Exploitants visés

Les attestations d'assainissement sont délivrées aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux personnes agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité exploitant une station d'épuration d'eaux usées qui est en tout ou en partie d'origine domestique, qui est située au sud du 54<sup>e</sup> degré de latitude nord et qui a un débit moyen annuel supérieur à 10 m<sup>3</sup> par jour. Ces dispositions visent les stations d'épuration qui ont un rejet en surface ou qui infiltrent les eaux usées issues du traitement.

Le débit moyen annuel d'une station d'épuration correspond soit au débit d'eaux usées calculé à l'affluent ou à l'effluent en fonction des trois dernières années civiles d'exploitation ( $Q_{3 \text{ ans}}$ ), soit au débit de conception de la station d'épuration ( $Q_c$ ) si les données de suivi ne permettent pas d'établir le  $Q_{3 \text{ ans}}$ .

Les municipalités dont la station d'épuration est exemptée du respect des normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 du ROMAEU (annexe III) ne sont pas exemptées de la délivrance d'une attestation d'assainissement.

Par ailleurs, une municipalité qui exploite un réseau d'égout non relié à une station d'épuration obtiendra son attestation d'assainissement lorsque sa station d'épuration sera en exploitation, soit d'ici le 31 décembre 2020 (art. 30 du ROMAEU).

Enfin, l'attestation d'assainissement est adaptée selon la catégorie de taille de la station d'épuration municipale. Le tableau suivant présente ces différentes catégories :

Catégories de taille des stations d'épuration

Catégorie de taille	Débit moyen annuel (m <sup>3</sup> /j)
Très petite taille	> 10 et ≤ 500
Petite taille	> 500 et ≤ 2 500
Moyenne taille	> 2 500 et ≤ 17 500
Grande taille	> 17 500 et ≤ 50 000
Très grande taille	> 50 000

Note : Les stations d'épuration dont l'apport industriel (voir la définition à l'article 2 du ROMAEU) est supérieur ou égal à 5 % de la moyenne du débit total de la station sont considérées comme des stations de moyenne taille.

### 4.4.2 Préparation et processus de délivrance de l'attestation d'assainissement

Pour préparer le projet d'attestation d'assainissement, le MDDELCC se base sur l'information qu'il possède déjà dans ses dossiers et sur celle que détient le MAMOT. Les renseignements complémentaires transmis au gouvernement par la municipalité qui exploite des OMAE sont également pris en compte.

L'attestation d'assainissement est délivrée par le MDDELCC au terme d'un processus qui comprend les étapes suivantes :

- Analyse du dossier et rédaction d'un projet d'attestation d'assainissement<sup>7</sup> par le MDDELCC à partir des renseignements disponibles sur les OMAE;
- Transmission du projet d'attestation d'assainissement validé par la direction régionale à la municipalité qui exploite une station d'épuration afin qu'elle fasse part de ses observations au MDDELCC. Un délai de 45 jours est accordé pour la transmission des observations;
- Réception des observations et rédaction de l'attestation d'assainissement par le MDDELCC;
- Délivrance de l'attestation d'assainissement à la municipalité qui exploite des OMAE.

#### 4.4.3 Délai concernant la délivrance de l'attestation d'assainissement

Considérant qu'en 2013, environ 830 stations d'épuration étaient en exploitation au Québec, il est indispensable de prioriser la délivrance des premières attestations d'assainissement selon certains critères.

La **priorité 1** est accordée aux stations d'épuration qui font l'objet d'une problématique particulière décelée par le MDDELCC.

La **priorité 2** est accordée aux stations d'épuration visées à l'annexe III du ROMAEU afin de consolider leurs exigences environnementales.

La **priorité 3** est accordée aux nouvelles stations d'épuration, aux stations d'épuration dont le procédé de traitement principal est modifié ou aux stations d'épuration qui augmentent leur capacité de traitement, quelle que soit leur catégorie de taille.

La **priorité 4** est établie selon la catégorie de taille de la station d'épuration. Le MDDELCC débutera par les stations d'épuration de très grande taille et terminera par les stations d'épuration de très petite taille. Comme il a été décidé que la réalisation de la caractérisation initiale de l'effluent débiterait, à compter de 2016, par les stations d'épuration de très grande taille, il est nécessaire de délivrer l'attestation d'assainissement pour cette catégorie de taille avant cette date. L'ampleur des charges polluantes rejetées par ces stations d'épuration justifie également qu'on débute la délivrance des attestations d'assainissement par celles-ci.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que le MDDELCC accélère la délivrance des attestations d'assainissement aux municipalités qui exploitent une station d'épuration de très petite taille dont le débit moyen annuel est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j puisque les éléments contenus dans ces attestations d'assainissement peuvent s'avérer relativement simples à définir.

## 5 ASPECTS ADMINISTRATIFS

### 5.1 Construction d'une station d'épuration

Une attestation d'assainissement est délivrée une municipalité qui a construit une nouvelle station d'épuration. L'attestation d'assainissement est délivrée après la réception des ouvrages par la municipalité. Une période minimale de 12 mois d'opération en continu<sup>8</sup> est accordée à l'exploitant avant l'évaluation du respect des normes décrites dans l'attestation d'assainissement. Normalement, cette période ne devrait pas dépasser 24 mois après la réception des ouvrages. Dans le cas contraire, un programme correcteur pourra être défini par le MDDELCC dans l'attestation

---

<sup>7</sup> Lors de la rédaction du projet d'attestation d'assainissement, il n'est pas exclu que le MDDELCC communique avec la municipalité afin d'obtenir des renseignements concernant ses OMAE.

<sup>8</sup> L'opération continue consiste notamment à réaliser le programme de suivi de la station d'épuration ainsi que le programme de suivi des ouvrages de surverse.

d'assainissement afin que des travaux correctifs soient apportés aux OMAE, de manière à ce qu'ils respectent les normes de rejet, de débordement ou de suivi d'exploitation.

## 5.2 Modification apportée à une station d'épuration

Une attestation d'assainissement ou une modification d'attestation d'assainissement est délivrée à une municipalité qui, suite à des travaux, a augmenté la capacité de traitement d'une station d'épuration existante ou qui a modifié son procédé de traitement principal. Tout comme la construction d'une nouvelle station d'épuration, une période minimale de 12 mois d'opération en continu est accordée à l'exploitant avant l'évaluation du respect des normes décrites dans l'attestation d'assainissement. Normalement, cette période ne devrait pas dépasser 24 mois après la réception des ouvrages. Dans le cas contraire, un programme correcteur pourra être défini par le MDDELCC dans l'attestation d'assainissement afin que des travaux correctifs soient apportés aux OMAE, de manière à ce qu'ils respectent les normes de rejet, de débordement ou de suivi d'exploitation.

## 5.3 Gestion des modifications après la délivrance de l'attestation d'assainissement

Après la délivrance de l'attestation d'assainissement, le ministre peut la modifier dans les cas suivants :

- Le titulaire de l'attestation d'assainissement lui soumet une demande de modification selon les modalités établies à l'article 18 du ROMAEU et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31.39 de la LQE;
- Les normes déterminées par le ministre doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle de l'exploitation des OMAE (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.39 de la LQE);
- Les méthodes ou les normes, déterminées par le ministre, touchant le contrôle et la surveillance du rejet de contaminants, y compris les modalités de transmission des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.39 de la LQE);
- Le titulaire de l'attestation d'assainissement a ajouté ou modifié des équipements d'assainissement des eaux usées ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation de son ouvrage (articles 16 et 18 du ROMAEU).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un avis de modification est transmis au titulaire de l'attestation d'assainissement, et ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations au MDDELCC.

## 6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME), 2008. Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales, 17 p.  
[\[http://www.ccme.ca/assets/pdf/cda\\_wide\\_strategy\\_mwwe\\_final\\_f.pdf\]](http://www.ccme.ca/assets/pdf/cda_wide_strategy_mwwe_final_f.pdf)

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME), 2008. Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales, Document technique 1 – Plan économique d'appui à la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales, 34 p.  
[\[http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe\\_techsuppl1\\_economic\\_plan\\_f.pdf\]](http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_techsuppl1_economic_plan_f.pdf)

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME), 2008. Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales, Document technique 2 – Gestion du risque environnemental : cadre et orientation, 80 p.  
[\[http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe\\_techsuppl2\\_ermm\\_guidance\\_f.pdf\]](http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_techsuppl2_ermm_guidance_f.pdf)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC). Attestation d'assainissement municipale – Références techniques pour la première attestation d'assainissement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 8 avril 2014, Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux.  
[\[http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/position-ministere.htm\]](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/position-ministere.htm)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC). Position sur les normes de performance de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales.  
[\[http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/strat-pancan/index.htm\]](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/strat-pancan/index.htm)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC). Position sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique.  
[\[http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/reduc-phosphore/index.htm\]](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/reduc-phosphore/index.htm)

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 